



Décision n° 2017-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM 2017 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions complémentaires applicables à la centrale nucléaire de Paluel au vu des conclusions du deuxième réexamen périodique du réacteur n° 4 (INB n° 115)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0288 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Paluel (Seine-Maritime) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 103, 104, 114 et 115 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0408 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Paluel (Seine-Maritime) au vu de l'examen du dossier présenté par l'exploitant conformément à la prescription [ECS-01] de la décision n° 2012-DC-0288 du 26 juin 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;

Vu l'avis n° 2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu le courrier DEP-SD2-0457-2006 du 6 octobre 2006 sur la position de l'ASN relative aux aspects génériques du réexamen périodique des réacteurs de 1300 MWe à l'occasion de leur deuxième visite décennale ;

Vu la note D5310 NT/SSQ-068 relative au bilan de l'examen de conformité de la centrale nucléaire de Paluel adressée par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire le 30 mai 2003 ;

Vu la note D5310 NT/DIR-059 relative au solde du bilan de l'examen de conformité de la centrale nucléaire de Paluel adressée par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire le 21 juillet 2003 ;

Vu le rapport définitif de sûreté de la centrale nucléaire de Paluel à l'édition « VD2 » adressé par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire le 18 juillet 2005 ;

Vu le courrier D4510 LT BPS CDP 06 1047 relatif à l'intégration de certaines modifications adressé par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire le 26 mai 2006 ;

Vu le rapport D5310RASSQ446 indice 0 relatif aux conclusions du deuxième réexamen périodique du réacteur n° 4 de Paluel adressé par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire et aux ministres chargés de la sûreté nucléaire le 2 septembre 2010 ;

Vu les observations d'EDF-SA en date du JJ MM 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM 2017 au JJ MM 2017 ;

Considérant que les premières conclusions tirées du retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi ont conduit à fixer des prescriptions dans les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 et du 21 janvier 2014 susvisées ;

Considérant que l'analyse du bilan du deuxième réexamen périodique du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Paluel et les résultats de l'exercice de la mission de contrôle de l'ASN sur ce réacteur ont fait apparaître la nécessité d'encadrer les actions de l'exploitant par des prescriptions supplémentaires, afin de prendre en compte le retour d'expérience, corriger certains écarts ou encore préciser l'échéance de réalisation de certaines modifications,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du deuxième réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire la société Électricité de France (EDF), dénommée ci-après l'exploitant, pour la poursuite du fonctionnement du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n° 115). Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen périodique de l'INB n° 115 devra intervenir au plus tard le 2 septembre 2020.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

Jusqu'à l'achèvement complet des actions permettant de satisfaire aux prescriptions figurant en annexe à la présente décision, l'exploitant présente au plus tard le 30 juin de chaque année les actions mises en œuvre au cours de l'année passée pour respecter les prescriptions et les échéances objets de l'annexe à la présente décision, ainsi que les actions qui restent à effectuer et leur programmation. Cette présentation peut être effectuée dans le rapport annuel d'information du public prévu par l'article L. 125-15 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le JJ MM 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

¹ Commissaires présents en séance

Annexe à la décision n° 2017-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM 2017 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions complémentaires applicables à la centrale nucléaire de Paluel au vu des conclusions du deuxième réexamen périodique du réacteur n° 4 (INB n° 115)

Titre III : Maîtrise des risques d'accident

Chapitre 3 : Maîtrise des autres risques

[INB115-11] Dès la notification de la présente décision et jusqu'au dépôt du rapport du prochain réexamen périodique de l'INB n° 115, l'exploitant transmet, pour le circuit d'eau brute secourue, dit circuit SEC, dans le dossier de présentation de l'arrêt prévu à l'article 2.1.1 de l'annexe à la décision du 15 juillet 2014 susvisée :

- la liste des écarts relevés sur ce circuit et l'état d'avancement de leur traitement, telle que prévue au II de l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- les conclusions de la revue des écarts affectant ce circuit, telle que prévue à l'article 2.7.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- la stratégie de traitement des écarts non résorbés à l'issue de l'arrêt, accompagnée de l'ensemble des éléments justifiant les échéances de traitement retenues en application de l'article 2.7.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

[INB115-12] Au plus tard le 31 décembre 2019, l'exploitant modifie les circuits de production et de distribution d'air comprimé afin de fiabiliser le fonctionnement des actionneurs pneumatiques du système dit SAP.

[INB115-13] Au plus tard le 31 décembre 2019, l'exploitant modifie la logique de démarrage du circuit d'alimentation de secours des générateurs de vapeur afin de limiter le remplissage en eau du générateur de vapeur affecté lors d'une rupture de tube de générateur de vapeur.

[INB115-14] Avant le 31 décembre 2017, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire :

- la description des modifications nécessaires pour assurer la qualification à la catégorie K3 des modules de commande des vannes réglantes du système de décharge à l'atmosphère ;
- un calendrier de réalisation de ces modifications en retenant un objectif de réalisation anticipé par rapport à la troisième visite décennale du réacteur.

[INB115-15] Au plus tard le 31 décembre 2019, l'exploitant procède aux modifications visant à réduire les risques d'explosion interne associés au parc à gaz dit SGZ.